

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0258
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71202373-01C
DATE :	25 JUILLET 2013

- [1] Le demandeur demande le remboursement de la contribution versée.
- [2] Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 7 mai 2012 pour être représenté dans un dossier en matière familiale. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 800 \$ qu'il a versée.
- [3] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 juillet 2013.
- [4] La preuve au dossier révèle que le demandeur a obtenu l'aide juridique et qu'il a été représenté dans un dossier en matière familiale. Le dossier s'est conclu le 14 novembre 2012 et ce n'est que le 5 juin 2013 que le demandeur a contesté le montant de la contribution, soit avec douze mois de retard.
- [5] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas contesté le montant de la contribution dans le délai de 30 jours, car il attendait ses résultats financiers pour l'année 2012. Parce qu'il est un travailleur autonome, il soutient être dans l'impossibilité d'établir avec exactitude ses revenus à venir et il prétend qu'il en est de même pour le directeur général.
- [6] Le Comité ne peut retenir les prétentions du demandeur. La *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », énonce que le directeur général doit estimer les revenus que générera le demandeur pour l'année. Il appert que le directeur général a agi conformément à la loi et au règlement.
- [7] **CONSIDÉRANT** que l'article 74 de la loi fixe le délai pour faire une demande de révision à 30 jours de la date de la décision du directeur général;
- [8] **CONSIDÉRANT** l'absence de justification suffisante concernant le retard du demandeur à faire sa demande de révision;
- POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI